



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS

### Registre des délibérations du Conseil communautaire

-----  
Séance du 15 avril 2024

**Date de convocation : 08 avril 2024**  
**Nombre de conseillers en exercice : 74**  
**Président de séance : M. Serge SIMEON**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Carnières, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

**Objet : Délibération 2024/29 portant approbation du règlement d'attribution de l'aide intercommunale au permis de conduire B**

**Membres présents (53 titulaires et 1 suppléant)** : PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BRICOUT Frédéric, DOYER Claude, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MÉLI Jérôme

**Membres excusés (1)** : GOURAUD Francis

**Membres absents (10)** : MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, BONIFACE Didier, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, TRIOUX COURBET Sandrine, GERARD Jean-Claude, RICHEZ Jean-Pierre, GERARD Pascal, MAILLY Chantal

**Membres ayant donné procuration (9)** : BASQUIN Alexandre à PORTIER Carole, GAVE Nathalie à BACCOUT Fabrice, OLIVIER Jacques à DUDANT Pierre-Henri, LEDUC Brigitte à HENNEQUART Michel, COLLIN Denis à MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, DAUCHET Martine à THUILLEZ Martine, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, PORCHERET Didier à LEFEBVRE Bertrand, RIBES-GRUERE Laurence à DOERLER-DESENNE Axelle

**Secrétaire de séance** : RICHARD Jérémy

## **Délibération 2024/29 portant approbation du règlement d'attribution de l'aide intercommunale au permis de conduire B**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis organise la MOBILITÉ sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément à l'article L5216-5 I- 2° du code général des collectivités territoriales.

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération souhaite soutenir la mobilité de l'ensemble des habitants, en particulier des jeunes s'engageant dans des études postbac ou en cours d'insertion professionnelle.

Pour ce faire, lors de la rédaction du Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2023/114 du 04 octobre 2023, a été proposé et retenue la mise en place d'une aide intercommunale au permis de conduire B à destination des jeunes jusqu'à 25 ans, détenteur du code de la route, résidant dans l'une de nos quarante-six communes membres et inscrit dans une auto-école du territoire intercommunal.

Afin de mettre en place cette aide, il est nécessaire d'adopter un règlement ayant pour objet de définir :

- Les critères d'obtention de l'aide intercommunale au permis de conduire B ;
- Le montant de l'aide intercommunale : 300 € ;
- Le mode de versement de l'aide intercommunale.

Seul les dossiers transmis à l'adresse électronique ci-dessous seront traités : [transport@caudresis-catesis.fr](mailto:transport@caudresis-catesis.fr)

L'aide intercommunale au permis de conduire B s'appliquera aux dossiers déposés par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

L'aide pourra être accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible aux dossiers éligibles et complets, seulement pour la préparation de l'épreuve pratique (conduite) si l'épreuve théorique (code) a déjà été obtenue.

L'utilisateur ayant déjà terminé sa formation et étant déjà titulaire du permis n'est pas éligible au titre du présent dispositif.

*Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L5216-5 I- 2°,*

*Vu le règlement d'attribution de l'aide intercommunale au permis de conduire B, annexé à la présente délibération,*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée approuve le règlement d'attribution de l'aide intercommunale au permis de conduire B, tel qu'annexé à la présente délibération.**

*Annexe(s) -*

[Règlement d'attribution](#)

<p>Le secrétaire de séance, Jérémy RICHARD</p> 	<p>Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 19/04/2024 Publication le 19/04/2024</p> <p>Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON</p> 
--	---





## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INTERCOMMUNALE AU PERMIS DE CONDUIRE B

- Service : Mobilité
- Approuvé par le Conseil communautaire par délibération n°2024/... du 15 avril 2024
- Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2024

Article 1 -	Objet du règlement.....	4
Article 2 -	Critères d'obtention de l'aide intercommunale au permis de conduire B .....	5
2-1.	Disposition générale .....	5
2-2.	Pièces justificatives .....	5
Article 3 -	Montant de l'aide .....	6
3-1.	Disposition générale .....	6
3-2.	Cumul avec les autres aides publiques .....	6
Article 4 -	Dépôt et approbation de la demande .....	6
Article 5 -	Engagement du demandeur .....	7
Article 6 -	Instruction et attribution de l'aide intercommunale.....	7
Article 7 -	Données du demandeur .....	7
Article 8 -	Versement de l'aide intercommunale .....	8
Article 9 -	Renoncement à l'aide intercommunale .....	8
Article 10 -	Contrôle.....	8
Article 11 -	Recours .....	9

### **Préambule,**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis organise la MOBILITÉ sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément à l'article L5216-5 I- 2° du code général des collectivités territoriales.

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité, la Communauté d'Agglomération souhaite soutenir la mobilité de l'ensemble des habitants, en particulier des jeunes s'engageant dans des études postbac ou en cours d'insertion professionnelle.

Pour ce faire, lors de la rédaction du Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2023/114 du 04 octobre 2023, a été proposé et retenue la mise en place d'une aide intercommunale au permis de conduire B à destination des jeunes de 18 à 25 ans, détenteur du code de la route, résidant dans l'une de nos quarante-six communes membres et inscrit dans une auto-école du territoire intercommunal.

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les critères d'obtention de l'aide intercommunale au permis de conduire B ;
- Le montant de l'aide intercommunale ;
- Le mode de versement de l'aide intercommunale.

**Il s'applique uniquement à l'ensemble des dossiers transmis à l'adresse électronique :**

[transport@caudresis-catesis.fr](mailto:transport@caudresis-catesis.fr)

S'agissant du présent règlement, il s'appliquera aux dossiers déposés par voie électronique à compter du 1er juin 2024.

L'aide pourra être accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible aux dossiers éligibles et complets, uniquement pour la préparation de l'épreuve pratique (conduite) si l'épreuve théorique (code) a déjà été obtenue.

L'utilisateur, ayant déjà terminé sa formation et étant ou ayant été titulaire du permis B, n'est pas éligible au présent dispositif.

Seuls les usagers s'inscrivant et passant le permis B pour la première fois bénéficieront de l'aide intercommunale.

## **Article 2 - Critères d'obtention de l'aide intercommunale au permis de conduire B**

### **2-1. Disposition générale**

Les conditions reprises ci-après seront prises en compte par le service instructeur à la date de transmission du dossier par l'usager (date figurant sur l'accusé de réception de la demande) :

- être domicilié dans l'une des quarante-six communes membres de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis depuis au moins un an ;
- avoir entre 17 et 25 ans inclus à la date de dépôt du dossier par le demandeur ;
- avoir réussi l'épreuve théorique (code) du permis de conduire B ;
- être inscrit pour la première fois à l'examen pratique du permis de conduire B ;
- être inscrit dans l'une des auto-écoles du territoire de la Communauté d'Agglomération agréé par la Préfecture de Département.

### **2-2. Pièces justificatives**

Afin de solliciter l'aide intercommunale au permis de conduire, l'usager transmettra uniquement via l'adresse courrielle ci-dessus indiquée les documents suivants :

- La fiche de renseignement à télécharger sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis sous l'onglet « Mobilité » à la page « Aide intercommunale au Permis de Conduire B » ;
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur et en cours de validité ;
- Une facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe ou d'internet, quittance de loyer ou attestation d'assurance habitation datant de moins de deux mois indiquant que le demandeur réside dans l'une des quarante-six communes membres de la CA2C. Si le demandeur réside chez un tiers ou chez ses parents, ces derniers transmettront une attestation de domiciliation du demandeur ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom et prénom du demandeur ;
- L'attestation de réussite au code la route au nom et prénom du demandeur ;
- L'attestation d'inscription du demandeur à une auto-école du territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et agréée par la Préfecture du Nord ;
- La convocation à l'examen pratique au permis de conduire B du demandeur datant de moins d'un mois à compter de la date de transmission du dossier complet.

À réception d'une demande, le service instructeur transmettra au demandeur un accusé de réception précisant les pièces manquantes ou illisibles, le cas échéant. Le demandeur disposera d'un délai de deux semaines pour transmettre les pièces correspondantes. À défaut de transmission, le dossier du demandeur sera classé sans suite.

Seules les demandes transmises à l'adresse électronique [transport@caudresis-catesis.fr](mailto:transport@caudresis-catesis.fr) et complètes seront traitées par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

## **Article 3 - Montant de l'aide**

### **3-1. Disposition générale**

L'aide intercommunale au permis de conduire est fixée à 300 euros.

### **3-2. Cumul avec les autres aides publiques**

Toute aide publique (France Travail, communes, départements, communautés d'agglomération, CPF, Région, etc.) perçue doit être déclarée par le demandeur sur la fiche de renseignement. L'aide intercommunale viendra compléter ces autres aides publiques dans la limite de 90% du coût total de passation de l'examen pratique du permis de conduire B.

Le demandeur s'engage à informer les services intercommunaux en cas d'aide obtenue et non déclarée au moment de sa demande.

En cas de surfinancement public, le Président demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide afin de maintenir un subventionnement à 90% du coût de la première passation du permis de conduire B.

Il est rappelé au demandeur qu'est « *puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, un paiement ou un avantage indu* » conformément à l'article 441-6 du code pénal.

## **Article 4 - Dépôt et approbation de la demande**

Le demandeur transmettra l'ensemble des justificatifs définis ci-dessus à l'adresse électronique [transport@caudresis-catesis.fr](mailto:transport@caudresis-catesis.fr) par le biais d'une adresse électronique personnelle que le demandeur consulte régulièrement.

En cas de dossier incomplet ou illisible, le demandeur devra fournir les documents indiqués par le service instructeur. À défaut de régularisation de sa situation, le dossier du demandeur sera classé sans suite dans un délai d'un mois à compter de la demande de régularisation notifiée par le service instructeur.

## **Article 5 - Engagement du demandeur**

Le bénéficiaire s'engage à mener sa formation au permis de conduire B jusqu'à son terme, dans les conditions fixées dans le présent document, après acceptation de sa demande transmise par courriel. Il s'engage à signaler immédiatement au service instructeur, tout changement durable de situation et à en fournir tous les éléments nécessaires au réexamen de son dossier.

À tout moment du parcours de formation au permis de conduire, le bénéficiaire devra alerter la Communauté d'Agglomération d'un changement éventuel d'auto-école ou de la cessation d'activité de son auto-école. Si la nouvelle auto-école est en dehors du périmètre de la CA2C, le demandeur ne pourra plus prétendre à l'aide intercommunale.

Si le bénéficiaire n'a pas la capacité de fournir les justificatifs dans les délais, il doit également en informer la CA2C. Dans cette situation, après examen des pièces transmises en application du présent règlement et de la demande motivée de prolongation, un délai maximum de six mois pourra être accordé par le Président.

Il appartient au bénéficiaire de l'aide d'informer sans délai le service instructeur du changement de coordonnées bancaires. Si le versement ne peut se faire faute d'un RIB actualisé, le demandeur sera contacté pour modifier ses informations personnelles en transmettant son nouveau RIB.

## **Article 6 - Instruction et attribution de l'aide intercommunale**

Les services communautaires instruiront uniquement les dossiers complets de demande de l'aide intercommunale au permis de conduire B.

En cas de dépôt de document illisible ou ne correspondant pas aux critères définis à l'article 2-2., le service instructeur notifiera à l'usager une demande de régularisation. À défaut de transmission des pièces dans le délai imparti, le service instructeur classera le dossier sans suite.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis attribuera ou refusera par délibération l'aide intercommunale au permis de conduire B sur avis du service instructeur rendu uniquement sur les dossiers complets. Cette délibération sera publiée sur le panneau d'affichage devant le siège communautaire et sur le site internet de la CA2C : <https://www.caudresis-catesis.fr/>

## **Article 7 - Données du demandeur**

Le demandeur autorise la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis à communiquer et à afficher son identité (prénom et nom), sa date de naissance, sa commune de résidence, la date de passation de son permis de conduire et le nom de son auto-école dans la délibération portant attribution de l'aide intercommunale au permis de conduire B.

## **Article 8 - Versement de l'aide intercommunale**

L'aide intercommunale sera versée au bénéficiaire sur présentation de la première convocation à l'examen pratique au permis de conduire B et d'une facture acquittée de l'auto-école, au plus tard 12 mois après la notification de la décision du conseil communautaire.

L'attribution de l'aide intercommunale au permis de conduire s'effectuera dans la limite des crédits correspondants ouverts au budget de la Communauté d'Agglomération. Les demandes d'aides seront dès lors traitées par ordre de dossier déposé, réputé complet au regard des pièces listées à l'article 2-2. et validé par le service instructeur.

## **Article 9 - Renoncement à l'aide intercommunale**

En cas d'arrêt définitif et de renoncement à la formation au permis de conduire B dans un auto-école du territoire de la CA2C, le bénéficiaire devra en informer immédiatement la Communauté d'Agglomération et motiver son abandon.

Si le demandeur ne s'est pas présenté à l'examen du permis de conduire B conformément à la convocation transmise, il en informera le service instructeur dans les plus brefs délais. Si le demandeur ne fournit pas de nouvelle convocation dans un délai de douze mois à compter de la notification d'attribution de l'aide intercommunale. Le demandeur s'engage à rembourser l'entièreté de l'aide intercommunale perçue conformément au titre émis par le Trésor Public.

## **Article 10 - Contrôle**

Le service instructeur se réserve le droit de demander au bénéficiaire et/ou à l'auto-école les originaux de toute ou partie des pièces fournies par voie dématérialisée. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces originales par voie postale en recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux semaines à compter de la notification.

Le service instructeur pourra contacter l'auto-école afin de vérifier que le bénéficiaire y est bien inscrit, qu'il s'est présenté à l'examen du permis de conduire et que l'ensemble des informations fournies sont correctes. Les auto-écoles du territoire s'engagent à coopérer avec le service instructeur de la CA2C.

## Article 11 - Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En outre, le demandeur pourra saisir le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision le concernant. Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis  
Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2024_29
Objet :	Délibération 2024/29 portant approbation du règlement d'attribution de l'aide intercommunale au permis de conduire B
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-04-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.7 - Transports
Identifiant unique :	059-200030633-20240415-2024_29-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 059-200030633-20240415-2024_29-DE-1-1_0.xml	text/xml	932 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 29.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20240415-2024_29-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	573.1 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 avril 2024 à 08h45min18s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 avril 2024 à 08h45min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 avril 2024 à 08h45min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 avril 2024 à 08h46min07s	Reçu par le MI le 2024-04-19